

## Avis de publication des ACVM

### *Projet de modifications à la Norme canadienne 52-108 sur la surveillance des auditeurs*

### *Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-108 sur la surveillance des auditeurs*

**Le 13 janvier 2022**

#### **Introduction**

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions les textes suivants :

- le projet de modifications à la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs* (la **modification de la règle**);
- la modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs* (la **modification de l'instruction complémentaire**);

(ensemble, les **modifications**).

La modification de la règle vise à obliger les émetteurs assujettis et les cabinets d'audit participants à prendre des mesures pour aider le Conseil canadien sur la reddition de comptes (le **CCRC**) à accéder aux documents de travail des auditeurs de composantes, surtout dans certains pays étrangers. La modification de l'instruction complémentaire vise à fournir des indications sur la façon dont nous entendons interpréter et appliquer la modification de la règle.

À l'occasion des modifications, le CCRC a aussi publié sur son site Web des indications fournissant aux auditeurs un éclairage supplémentaire au sujet des processus qu'il utilisera pour mettre en œuvre la modification de la règle.

Le projet de modification initial a été publié le 3 octobre 2019. Nous avons reçu 6 mémoires en réponse à celui-ci, provenant tous de cabinets d'audit. La liste des intervenants et le résumé des commentaires figurent à l'Annexe A du présent avis.

Les modifications sont publiées avec le présent avis et peuvent aussi être consultées sur les sites Web des membres des ACVM, dont les suivants :

[www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

[www.albertasecurities.com](http://www.albertasecurities.com)

[www.bcsc.bc.ca](http://www.bcsc.bc.ca)

[www.nssc.novascotia.ca](http://www.nssc.novascotia.ca)

[www.fcnb.ca](http://www.fcnb.ca)

[www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca)

[www.fcaa.gov.sk.ca](http://www.fcaa.gov.sk.ca)

[www.msc.gov.mb.ca](http://www.msc.gov.mb.ca)

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 30 mars 2022.

## Objet

Les modifications visent à résoudre les difficultés qu'éprouve le CCRC à accéder aux travaux d'audit qui sont réalisés par un cabinet d'audit dans un pays étranger afin de fournir des éléments probants à l'appui du rapport d'audit délivré par un cabinet d'audit participant (un **CAP**). Le cabinet d'audit qui réalise de tels travaux d'audit est communément appelé « auditeur d'une composante ».

La modification de la règle prévoit qu'un émetteur assujéti doit aviser par écrit un auditeur d'une composante qui atteint les seuils d'importance (un **auditeur d'une composante importante**) qu'il lui permet d'accorder au CCRC l'accès aux travaux d'audit relatifs à l'audit de ses états financiers, si ce dernier en fait la demande.

Elle prévoit par ailleurs qu'un émetteur assujéti doit aviser par écrit un auditeur d'une composante importante qu'il lui permet de conclure avec le CCRC une convention encadrant l'accès aux travaux d'audit que cet auditeur a réalisés en lien avec l'une de ses composantes (la **convention d'accès du CCRC**), si l'auditeur n'accorde pas volontairement l'accès au CCRC après en avoir reçu la demande. Si, malgré cette permission et cette demande, l'auditeur d'une composante ne concluait toujours pas de telle convention, il serait interdit au CAP d'utiliser ses services comme auditeur d'une composante importante après la période transitoire prévue.

## Contexte

Un émetteur assujéti peut mener des activités dans un pays autre que celui où il est domicilié. Cette situation peut poser des défis à son auditeur en raison des différences au chapitre des langues, du droit et des pratiques commerciales. En réponse, il arrive que certains CAP demandent à un auditeur d'une composante de réaliser des travaux afin de leur fournir des éléments probants à l'appui de leur rapport d'audit. Il peut s'agir d'un membre de leur réseau international ou encore d'un cabinet d'audit étranger ou canadien non lié.

Le CAP qui décide d'utiliser les travaux de l'auditeur d'une composante est tenu de respecter la Norme canadienne d'audit 600, *Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) – Considérations particulières*, qui précise que le CAP est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit du groupe. Bien qu'il soit tenu par cette norme de consigner en dossier le type de travaux effectués par l'auditeur d'une composante et son examen de ces travaux, le CAP n'a pas à conserver dans ses dossiers de copie des documents de travail.

Pour évaluer si suffisamment d'éléments probants ont été obtenus à l'appui de l'opinion d'audit du CAP, le CCRC a établi qu'il doit avoir accès à une partie importante des travaux d'audit. Or, il s'est parfois vu refuser l'accès aux travaux réalisés par l'auditeur d'une composante à qui on avait confié une partie importante de l'audit dans un pays étranger.

## **Résumé des modifications**

Les modifications visent les objectifs suivants :

- introduire la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante », soit l'auditeur d'une composante qui remplit les conditions suivantes :
  - il réalise des travaux d'audit sur l'information financière relative à une composante exerçant des activités que l'émetteur assujetti a le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne ou société;
  - il répond à l'un des critères quantitatifs en matière d'heures de travaux, d'honoraires reçus ou de taille relative des actifs ou des produits des activités ordinaires de la composante;
- obliger l'émetteur assujetti à aviser par écrit un auditeur d'une composante importante qu'il lui permet d'accorder au CCRC l'accès aux dossiers relatifs aux travaux d'audit qu'il a réalisés dans le cadre de son audit;
- obliger l'émetteur assujetti à aviser par écrit un auditeur d'une composante importante participant à l'audit de ses états financiers qu'il lui permet de conclure une convention d'accès du CCRC s'il reçoit de son CAP une copie d'un avis indiquant que cet auditeur a omis d'accorder au CCRC l'accès aux dossiers relatifs aux travaux d'audit réalisés; une convention d'accès du CCRC est une convention écrite conclue entre le CCRC et un auditeur d'une composante importante qui encadre l'accès du CCRC aux dossiers de ce dernier sur les travaux d'audit qu'il a réalisés relativement à une composante d'un émetteur assujetti; le CCRC et l'auditeur d'une composante importante doivent convenir des modalités de la convention d'accès du CCRC, notamment le mode d'accès et les conditions rattachées au moment où l'accès doit être accordé;
- interdire au CAP d'utiliser les services d'un cabinet d'experts-comptables comme auditeur d'une composante importante après le délai prévu s'il reçoit un avis indiquant que ce cabinet a omis de conclure une convention d'accès du CCRC après en avoir reçu la demande; le CAP peut utiliser les services d'un autre auditeur d'une composante importante qui s'engage par écrit envers le CCRC à lui accorder l'accès à ses travaux d'audit ou qui conclut une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujetti.

## **Résumé des changements par rapport au projet initial**

Les modifications sont essentiellement similaires au projet initial, à l'exception de ce qui suit :

- les critères quantitatifs prévus dans la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » ont été revus; dans certains calculs, le numérateur s'entend désormais du total des heures ou des honoraires relatifs à l'audit des états financiers plutôt que de celui des heures ou des honoraires d'audit du CAP;
- la modification de la règle oblige l'émetteur assujetti à permettre à un auditeur d'une composante importante d'accorder au CCRC l'accès à ses travaux, et si ce dernier en fait la demande, à conclure une convention d'accès du CCRC; ces changements visent à empêcher l'émetteur assujetti de retarder ou d'entraver l'accès du CCRC aux travaux d'audit, et remplacent l'obligation proposée antérieurement selon laquelle il devait prendre

des mesures raisonnables pour demander à l'auditeur d'une composante importante d'accorder au CCRC l'accès ou conclure une convention d'accès du CCRC.

## Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

### *Autorité des marchés financiers*

Suzanne Poulin, chef comptable et directrice de l'information financière

Autorité des marchés financiers

514 395-0337, poste 4411 | [suzanne.poulin@lautorite.qc.ca](mailto:suzanne.poulin@lautorite.qc.ca)

Geneviève Laporte, analyste experte à l'information financière

Autorité des marchés financiers

514 395-0337, poste 4294 | [genevieve.laporte@lautorite.qc.ca](mailto:genevieve.laporte@lautorite.qc.ca)

### *British Columbia Securities Commission*

Carla-Marie Hait, Chief Accountant and CFO

British Columbia Securities Commission

604 899-6726 | [chait@bcsc.bc.ca](mailto:chait@bcsc.bc.ca)

Anita Cyr, Associate Chief Accountant

British Columbia Securities Commission

604 899-6579 | [acyr@bcsc.bc.ca](mailto:acyr@bcsc.bc.ca)

### *Alberta Securities Commission*

Cheryl McGillivray, Chief Accountant and CFO

Alberta Securities Commission

403 297-3307 | [cheryl.mcgillivray@asc.ca](mailto:cheryl.mcgillivray@asc.ca)

Anne-Marie Landry, Associate Chief Accountant

Alberta Securities Commission

403 297-7907 | [annemarie.landry@asc.ca](mailto:annemarie.landry@asc.ca)

### *Commission des valeurs mobilières de l'Ontario*

Cameron McInnis, Chief Accountant

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

416 593-3675 | [cmcinnis@osc.gov.on.ca](mailto:cmcinnis@osc.gov.on.ca)

Mark Pinch, Associate Chief Accountant

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

416 593-8057 | [mpinch@osc.gov.on.ca](mailto:mpinch@osc.gov.on.ca)

Adrian Roomes, Senior Legal Counsel

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

647 291-1579 | [aroomes@osc.gov.on.ca](mailto:aroomes@osc.gov.on.ca)

## ANNEXE A

### RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM

La présente annexe est un résumé des commentaires et de nos réponses à ceux-ci.

L'annexe est divisée comme suit :

1. Introduction
2. Liste des intervenants
3. Réponses aux commentaires reçus sur le projet initial publié le 3 octobre 2019

#### 1. Introduction

Nous avons regroupé et résumé dans la présente annexe les commentaires et nos réponses par thème général. Nous avons jugé utile d'indiquer les renvois aux dispositions des documents révisés.

À l'occasion des modifications, le CCRC a publié des indications sur son site Web fournissant aux auditeurs un éclairage supplémentaire au sujet des processus qu'il utilisera pour mettre en œuvre le projet de modification de la règle (les **indications du CCRC**). Pour tout commentaire sur la façon dont il s'y prendra pour le faire, le lecteur sera invité à consulter ces indications.

#### 2. Liste des intervenants

Nous avons reçu des intervenants suivants des mémoires sur le projet initial :

- Deloitte s.e.n.c.r.l.
- Ernst & Young s.e.n.c.r.l.
- Grant Thornton s.e.n.c.r.l.
- KPMG s.e.n.c.r.l.
- MNP S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- PricewaterhouseCoopers s.e.n.c.r.l.

### 3. Réponses aux commentaires reçus sur les documents révisés

Projet de modification de la Norme canadienne 52-108		
Thème	Commentaire	Réponses
<b>Commentaires généraux</b>		
Appui général en faveur de l'accès du CCRC aux travaux de l'auditeur d'une composante en vue de leur inspection	Quatre intervenants sont d'accord avec le fait que le CCRC devrait bénéficier d'un meilleur accès aux dossiers de l'auditeur d'une composante importante dont il a besoin en vue de leur inspection.	Nous remercions les intervenants de leur appui.
Préoccupation générale entourant l'accès du CCRC aux travaux de l'auditeur d'une composante en vue de leur inspection	<p>Selon un intervenant, la responsabilité des normes applicables à la participation des auditeurs des composantes à l'audit des émetteurs assujettis incombe à l'auditeur du groupe [et non au CCRC].</p> <p>Il estime que le projet de modification se traduirait par ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des difficultés à trouver des auditeurs des composantes importantes;</li> <li>• une possible hausse des honoraires d'audit facturés aux émetteurs assujettis;</li> <li>• la possibilité que les marchés des capitaux canadiens deviennent moins concurrentiels;</li> <li>• la perte, pour l'auditeur du groupe, d'une solide expertise puisque les cabinets locaux ont une connaissance du territoire étranger sur des aspects tels que la fiscalité, la culture, l'appareil gouvernemental, les pratiques commerciales, etc.</li> </ul> <p>Il souligne par ailleurs les points suivants :</p>	<p>Le CCRC a pour mission de favoriser de façon publique et proactive des audits externes de grande qualité des émetteurs assujettis. Il remplit cette mission en partie en inspectant des cabinets d'audit participants afin d'évaluer si les audits d'un émetteur assujetti sont réalisés en conformité avec les normes professionnelles.</p> <p>Le CCRC a déterminé que l'inspection des dossiers d'un auditeur d'une composante était parfois nécessaire afin d'évaluer la conformité aux normes professionnelles. Nous avons modifié les obligations prévues par la législation en valeurs</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le nombre d'émetteurs assujettis canadiens visés représente une petite part du marché;</li> <li>• la forte probabilité que des restrictions soient mises en place dans certains pays à risque élevé (par exemple, la Chine), ce qui ne résoudra pas les difficultés du CCRC;</li> <li>• il serait déloyal et incohérent pour l'ensemble des émetteurs assujettis d'exiger qu'un CAP remplace un auditeur d'une composante importante puisqu'une telle mesure repose sur le processus d'inspection du CCRC, qui est fondé sur un échantillon de dossiers choisis chaque année;</li> <li>• l'examen des dossiers par le CCRC se fait souvent plusieurs mois après la publication par l'émetteur de ses états financiers; l'obligation de remplacer un auditeur d'une composante importante dans les cas où le CCRC n'a pas été autorisé à inspecter les travaux de la façon décrite ci-dessus ne pourra être appliquée en temps opportun.</li> </ul>	<p>mobilières afin d'aider celui-ci à accéder à ces dossiers.</p> <p>Nous sommes conscients que le CCRC pourrait continuer à être confronté à des obstacles à l'accès aux dossiers d'un auditeur de composante qu'il souhaite inspecter. Il n'en demeure pas moins que les modifications visent à résoudre les difficultés importantes que le CCRC a éprouvées à accéder, en vue de leur inspection, aux travaux d'audit réalisés par un cabinet d'audit dans un pays étranger.</p>
<p>Approche internationale en matière de surveillance de l'audit</p>	<p>Selon un intervenant, la coopération internationale entre les autorités nationales de surveillance des audits sur des sujets tels que l'accès aux documents de travail des cabinets au sein de leur territoire respectif constitue la meilleure solution. Elle favorise l'utilisation efficiente des ressources de ces autorités et permet d'éviter un fardeau réglementaire inefficace ou redondant pour les émetteurs assujettis et les cabinets d'audit. Tout nouveau modèle adopté au Canada ne devrait servir qu'à pallier les lacunes laissées par l'état actuel de la coopération internationale entre les différentes autorités de surveillance des audits. Le CCRC devrait continuer à prioriser l'amélioration de la coopération internationale entre pareilles autorités sur des sujets tels que l'accès aux documents de travail.</p>	<p>Nous convenons que le CCRC devrait continuer à améliorer sa coopération avec d'autres organismes nationaux de surveillance des audits, ce qui pourrait réduire les cas où une convention d'accès du CCRC est nécessaires pour faciliter l'accès.</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter aux indications du CCRC.</p>

	Un intervenant nous demande de préciser si le CCRC collaborera avec ses homologues, le cas échéant, du territoire de l'auditeur d'une composante pour effectuer l'inspection.	
La modification de la NCA 600 – <i>Audits d'états financiers de groupe</i> – <i>Considérations particulières</i> devrait être prise en compte avant de mettre en œuvre tout changement à la législation en valeurs mobilières	<p>Un intervenant fait remarquer que l'IAASB est actuellement en train de revoir la norme ISA 600, qui sera adoptée au Canada sous le nom de NCA 600 révisée, et qu'il serait ainsi prudent d'attendre sa publication avant de finaliser le projet de modification.</p> <p>Un autre indique que si le CCRC estime que l'ISA ou la NCA 600 ne lui procure pas l'information nécessaire pour évaluer si suffisamment d'éléments probants ont été obtenus à l'appui des travaux réalisés par l'auditeur d'une composante, alors ce problème devrait être résolu à l'aide du processus de normalisation pour la modification de cette norme plutôt que par la modification d'une règle. Si l'objectif consiste à répondre à des enjeux liés à la pratique, cet intervenant est d'avis que l'élaboration continue d'indications sur l'application serait préférable.</p>	On ne prévoit pas que la NCA 600 aborde la question de l'accès aux documents de travail par un organisme de surveillance de l'audit. Nous ne sommes donc pas d'accord pour attendre la modification éventuelle de cette norme pour mettre en œuvre les modifications.
Clarification de la portée de l'inspection du CCRC pour les auditeurs d'une composante	<p>Un intervenant fait valoir que le projet de modification ne précise pas si l'examen par le CCRC des documents de travail d'un auditeur d'une composante servira principalement à établir si l'auditeur du groupe s'est conformé à la NCA 600, ou s'il ira au-delà des obligations qui y sont prévues en lien avec l'inspection de ces documents. Si la portée de l'examen du CCRC dépasse les obligations qui incomberaient à l'auditeur du groupe conformément à la NCA 600 et que le CCRC attribue à ce dernier une responsabilité plus grande que ce qu'exige cette norme, un tel auditeur pourrait aussi répondre en effectuant une surveillance allant bien au-delà de ce qui est prévu par cette norme. Cette situation pourrait se traduire par des chevauchements et une hausse des coûts pour les émetteurs assujettis, sans qu'ils en retirent d'avantages correspondants.</p> <p>L'intervenant souligne qu'à son avis, l'inspection du CCRC devrait porter sur l'examen de la documentation de l'auditeur d'une composante</p>	Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter aux indications du CCRC.

	<p>qui est pertinente à l'évaluation des risques significatifs d'inexactitudes importantes dans les états financiers de groupe.</p>	
<p>Restrictions propres à certains pays</p>	<p>Un intervenant souligne le passage suivant dans l'Annexe C [de l'avis de publication en Ontario] : « La convention d'accès du CCRC ne ferait pas nécessairement en sorte que ce dernier bénéficie d'un accès immédiat aux travaux, en vue de leur inspection, dans chaque pays mentionné si on y indique les restrictions propres à certains pays qui continuent d'entraver l'accès ». Selon lui, cela signifie donc que si des obstacles légaux valides dans un territoire donné empêchent l'auditeur d'une composante d'accorder un accès au CCRC, cet auditeur pourrait conclure une convention d'accès avec le CCRC et continuer d'agir à titre d'auditeur d'une composante tant que ces obstacles demeurent en place. <u>À son avis, il importe que la règle soit plus précise à cet égard</u> (l'intervenant souligne), et ajoute qu'il serait utile de clarifier ce que le CCRC ou les ACVM entendent par « obstacles légaux ».</p> <p>Un intervenant nous demande de préciser si l'obligation de conclure une convention d'accès du CCRC ne sera imposée que lorsque ce dernier aura établi qu'aucune loi du territoire de l'auditeur d'une composante ne l'empêche d'inspecter les dossiers. Le CCRC fera-t-il preuve de souplesse en lien avec la communication de l'information de façon à travailler conformément aux lois du territoire intéressé, par exemple en réalisant l'inspection dans ce territoire plutôt qu'en exigeant que l'information lui soit communiquée au Canada?</p> <p>Selon un autre intervenant, les auditeurs des composantes ne sont pas toujours en mesure de se conformer pleinement à la règle, par exemple, en raison de conflits possibles avec les lois et règlements locaux. Dans ces cas, selon le projet de modification, le CAP serait tenu d'entreprendre de nouveau les procédures d'audit si les lois et règlements du territoire intéressé le permettent. Le CAP et l'émetteur assujetti pourraient ainsi devoir engager des coûts importants relatifs à</p>	<p>Le personnel est en désaccord avec le point de vue de l'intervenant. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter aux indications du CCRC.</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter aux indications du CCRC.</p> <p>L'auditeur d'une composante qui est soumis à une restriction propre à pays entravant l'accès devrait en discuter avec le CCRC lors de la conclusion d'une convention d'accès. Pour plus de renseignements, veuillez</p>

	des déplacements et, dans certains cas, à la reprise des procédures ayant déjà été appliquées par le prédécesseur ou par l'auditeur d'une composante retenu pour effectuer l'audit légal, s'il y a lieu. Cela pourrait aussi avoir une incidence sur la qualité de l'audit en raison du manque de connaissance des normes et des règles locales. Si les lois et règlements du territoire intéressé empêchent le CAP d'effectuer son travail, alors le projet de modification n'est d'aucun recours.	vous reporter aux indications du CCRC.
Traitement de l'information privilégiée	Un intervenant demande des précisions sur la façon dont le CCRC traitera les documents qui, de l'avis de l'émetteur assujéti ou de l'auditeur d'une composante, contiennent de l'information privilégiée.	Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter aux indications du CCRC.
Demande d'indications supplémentaires sur l'application des modifications par le CCRC	<p>Un intervenant nous demande de préciser si le CCRC prévoit systématiquement utiliser une convention d'accès, ou s'il compte n'y avoir recours que lorsque toutes les autres solutions de rechange auront été explorées. Dans ce dernier cas, quelles seront ces autres solutions?</p> <p>Un autre demande à ce que soient précisées les attentes du CCRC envers l'auditeur du groupe, en tenant compte du fait que bien souvent, ce dernier disposera d'une capacité limitée, voire inexistante, de contraindre un auditeur d'une composante à prendre une mesure particulière. Le CCRC s'attend-t-il à ce que l'auditeur du groupe ajoute dans la convention relative à la mission conclue avec les auditeurs des composantes l'obligation d'accorder au CCRC l'accès aux dossiers en vue de leur inspection?</p>	<p>Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter aux indications du CCRC.</p> <p>Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter aux indications du CCRC.</p>
Déclarations du CCRC sur la capacité d'accéder aux documents de travail d'un auditeur d'une composante si des obligations étaient imposées	Un intervenant souligne que dans l'Annexe C, le CCRC indique que si le projet de règle était mis en œuvre, les auditeurs des composantes en Chine, au Mexique et en Tunisie pourraient, s'ils le voulaient, conclure une convention d'accès du CCRC. Le contenu de cette convention n'étant pas partagé avec toutes les parties concernées, l'intervenant fait remarquer qu'il est difficile d'établir avec certitude si cela sera le cas, puisque les auditeurs des composantes peuvent interpréter différemment la législation pertinente dans cette région.	Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter aux indications du CCRC.

<b>Questions posées dans l'avis de consultation</b>		
<p>Y a-t-il des limites ou des préoccupations particulières rattachées à l'inclusion de composantes que l'émetteur assujetti a le pouvoir de diriger conjointement avec une autre personne ou société?</p>	<p>Deux intervenants ne prévoient aucune limite ou préoccupation particulière.</p> <p>Un intervenant fait valoir que dans le cas du contrôle conjoint, les émetteurs assujettis à l'égard desquels l'autre entité ou personne n'est pas émetteur assujetti ni tenue par la loi d'exiger de l'auditeur d'une composante importante qu'il accorde un accès au CCRC pourraient se heurter des difficultés liées à la mise en œuvre. L'instruction complémentaire devrait aborder cette question et préciser les « mesures raisonnables » que les émetteurs assujettis devraient prendre dans ces circonstances.</p> <p>Selon un autre intervenant, si une entité est dirigée conjointement par un émetteur assujetti et un émetteur non assujetti, ce dernier ne sera pas soumis à la même restriction en ce qui a trait à la sélection de l'auditeur d'une composante. Cet intervenant estime donc que cette situation pourrait se traduire par des retards et des coûts supplémentaires pour l'émetteur assujetti si l'émetteur non assujetti n'autorise pas le changement d'auditeur d'une composante.</p>	<p>Bien que des intervenants font remarquer qu'une autre partie à l'entente de contrôle conjoint pourrait s'opposer à l'accès, par le CCRC, aux documents de travail, cette possibilité ne devrait pas justifier, selon le personnel, l'exclusion de composantes dans le cas d'une entente de contrôle conjoint. Les émetteurs assujettis devraient veiller à ce que cette question soit prise en considération et abordée dans le cadre de telles ententes.</p> <p>Le personnel fait aussi remarquer que toute restriction, qu'elle soit légale ou réglementaire, entravant l'accès aux documents de travail devrait être abordée avec le CCRC lors de la conclusion d'une convention d'accès avec lui. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter aux indications du CCRC.</p>
<b>Article 7.1 – Définitions</b>		
<p>Convention d'accès du CCRC</p>	<p>Selon un intervenant, la notion de « l'accès du CCRC à ses dossiers sur les travaux d'audit qu'il a réalisés » dans le contexte de l'inspection de l'auditeur d'une composante importante par le CCRC gagnerait à être</p>	<p>Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter aux indications du CCRC.</p>

	clarifiée. Plus précisément, le CCRC souhaite-t-il accéder aux dossiers en vue d'effectuer une inspection complète, ou se concentrera-t-il sur les dossiers de l'auditeur d'une composante qui porte sur des aspects précis?	
Avis d'accès limité du CCRC	Un intervenant estime que, par souci de clarté, la définition devrait inclure la condition voulant qu'un avis écrit ne soit transmis que lorsqu'un auditeur d'une composante importante n'a pas accordé l'accès au CCRC, même si aucune restriction légale ou réglementaire ne l'en empêchait. La définition pourrait être modifiée comme suit : « [...]un avis écrit du CCRC indiquant qu'un auditeur d'une composante importante ne lui a pas accordé l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit qu'il a réalisés relativement à une composante d'un émetteur assujetti, même si aucune restriction légale ou réglementaire ne l'en empêchait. »	<p>Nous ne sommes pas d'accord avec la modification proposée.</p> <p>Selon le libellé actuel, un tel avis n'est transmis que lorsqu'un auditeur d'une composante n'a pas accordé l'accès au CCRC, s'il en a fait la demande. Nous souhaitons que pareil avis soit transmis dans tous les cas où l'accès n'a pas été accordé volontairement, qu'il y ait ou non une restriction légale ou réglementaire, afin de lancer la procédure de demande pour la conclusion d'une convention d'accès du CCRC avec l'auditeur d'une composante.</p> <p>Veillez vous reporter aux indications du CCRC pour connaître la façon dont il prendra en considération les restrictions légales ou réglementaires.</p>
Avis d'absence d'accès du CCRC	Un intervenant estime que, par souci de clarté, la définition devrait inclure la condition voulant qu'un avis écrit ne soit transmis que lorsqu'un auditeur d'une composante importante n'a pas accordé l'accès au CCRC, même si aucune restriction légale ou réglementaire ne l'en	<p>Nous ne sommes pas d'accord avec la modification proposée. L'avis sert à informer les cabinets d'audit participants qu'ils ne peuvent plus utiliser les services du cabinet d'experts-</p>

	<p>empêchait. La définition pourrait ainsi être modifiée d'une façon semblable à celle de l'expression « avis d'accès limité du CCRC ».</p>	<p>comptables qui y est visé comme auditeur d'une composante importante selon le calendrier de transition prévu par la règle.</p> <p>Veillez vous reporter aux indications du CCRC pour connaître la façon dont il prendra en considération les restrictions légales ou réglementaires.</p>
<p>Auditeur d'une composante importante</p>	<p>Deux intervenants font remarquer que la définition de cette expression diffère de celle de « jouer un rôle important » du PCAOB. Voici les principaux commentaires à ce sujet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la règle du PCAOB utilise le total des heures ou des honoraires d'audit de tous les participants (groupe et composante) comme dénominateur, plutôt que les heures ou honoraires d'audit de l'auditeur principal;</li> <li>• il est fait mention du communiqué n°2003-007 du PCAOB, qui renvoie aux heures totales de la mission, plutôt qu'à celles consacrées par l'auditeur de l'émetteur assujetti, dans le commentaire portant sur le critère d'importance;</li> <li>• il existe d'importants enjeux d'interprétation quant au mode de calcul des coûts et des honoraires associés à l'audit d'une composante; par exemple, dans bon nombre de cas, un audit légal peut être effectué selon un degré d'importance moindre conjointement à des procédures appliquées par l'auditeur du groupe; il y aurait lieu de formuler des indications d'interprétation sur ces enjeux afin que les obligations, dans leur forme actuelle, soient appliquées uniformément;</li> </ul>	<p>En réponse aux commentaires, nous avons modifié cette définition.</p>

- l'application de la règle du PCAOB à l'exemple figurant dans l'instruction complémentaire en lien avec l'article 7.1, qui renvoie aux 80 heures consacrées par l'auditeur de l'émetteur assujetti et aux 20 heures consacrées par l'auditeur d'une composante, se traduirait par un calcul d'importance de 20 % (20 heures/100 heures); nous ne sommes pas certains si une différence dans l'application était voulue, en revanche, nous estimons qu'il est justifié de modifier la définition (ainsi que l'exemple dans l'instruction complémentaire) de façon à ce que les calculs prévus par la règle et par la règle du PCAOB donnent lieu à une détermination de l'importance qui soit uniforme.

Un intervenant fait remarquer que des difficultés opérationnelles pourraient être associées à l'utilisation de la période comptable la plus récente pour évaluer l'importance, surtout lorsque les auditeurs de composantes proviennent d'un autre cabinet membre du réseau. Il pourrait ainsi être difficile pour l'auditeur du groupe ou l'émetteur assujetti d'obtenir l'information sur les heures et les honoraires avant la date du rapport d'audit.

Un intervenant invite les ACVM à la prudence quant à l'inclusion dans la règle d'une définition d'un concept étant également défini dans l'ISA/NCA 600 en raison d'une possible désharmonisation. Il pourrait en résulter de la confusion chez les auditeurs ainsi que des problèmes

Bien que l'information au sujet des heures et des honoraires puisse parfois être incomplète avant la date du rapport d'audit, dans les cas où il y a une raison de penser que la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » s'appliquerait, l'émetteur assujetti et l'auditeur devraient veiller à ce que l'obligation de permettre l'accès prévue au paragraphe 1 de l'article 7.2 soit respectée avant la date de ce rapport.

Nous avons conservé l'expression telle qu'elle a été proposée initialement. Nous ne prévoyons aucune confusion entourant son application

	<p>d'application chez ceux qui sont tenus de se conformer à la fois à la règle et à la norme d'audit de groupe. Cette norme étant actuellement en cours de révision, la désharmonisation entre les définitions risque de s'accroître.</p>	<p>puisque'il est peu probable que notre définition soit semblable à celle qui serait incluse dans une norme d'audit.</p>
<p><b>Article 7.2 – Obligation de l'émetteur assujéti de demander d'accorder l'accès</b></p>		
<p>Mention de « toutes les mesures raisonnables » au paragraphe 1 de l'article 7.2</p>	<p>Ce paragraphe exige que les émetteurs assujéti prennent « toutes les mesures raisonnables » pour demander aux auditeurs de composantes d'accorder au CCRC l'accès à leurs dossiers. Voici les commentaires sur ce passage :</p> <p>Un intervenant précise que l'instruction complémentaire n'indique aucunement la façon d'interpréter ce que constituent des « mesures raisonnables » et si pareilles mesures ne s'appliquent que lorsque le CCRC choisit un dossier aux fins d'inspection ou lors de chaque mission à laquelle participent des auditeurs de composantes. Dans le dernier cas, il est déraisonnable de présumer que les données seraient disponibles pour établir le degré d'importance d'un auditeur d'une composante avant la date du rapport d'audit. Nous estimons que ces questions gagneraient à être clarifiées dans l'instruction complémentaire.</p> <p>Selon un intervenant, le projet de modification devrait préciser que les « mesures raisonnables » ne comportent aucune action qui serait contraire aux lois et règlements applicables, notamment la législation sur la protection des renseignements personnels, et devrait aborder d'autres points, comme les obligations de confidentialité et le privilège juridique, qui sont pertinents à l'accès du CCRC.</p> <p>Selon un autre intervenant, il n'est pas évident de savoir en quoi consiste des « mesures raisonnables » pour un émetteur assujéti, surtout que dans bon nombre de cas, ce dernier n'aura aucune relation avec l'auditeur d'une composante et n'aura aucun droit ni</p>	<p>En réponse aux commentaires, nous avons modifié le paragraphe afin d'y retirer la mention de « toutes les mesures raisonnables ».</p>

	<p>aucune participation dans les documents de travail de celui-ci. L'obtention de la confirmation écrite de l'auditeur d'une composante qu'il conclura une convention d'accès du CCRC si ce dernier l'y contraint constitue-t-elle une mesure raisonnable? Et qu'en est-il de l'obtention de ces conventions uniquement de l'auditeur d'une composante si l'on s'attend à ce que cette dernière soit importante en fonction des heures et des honoraires d'audit prévus au budget compte tenu du fait que les montants réels ne seront pas nécessairement connus avant la signature du rapport d'audit?</p> <p>Un intervenant remet en question l'existence même de cette obligation et de l'avis d'accès limité du CCRC. Il estime par ailleurs que les émetteurs assujettis ne devraient prendre des mesures que si l'accès a été refusé, même en l'absence de restriction légale ou réglementaire.</p>	<p>Cette obligation est maintenue afin de s'assurer que l'émetteur assujetti accepte, avant que le rapport d'audit ne soit délivré, d'autoriser le CCRC à inspecter les documents de travail de l'auditeur d'une composante, et que ce dernier le comprend. Elle permet à l'auditeur d'une composante d'accorder volontairement l'accès au CCRC, plutôt que de conclure une convention d'accès avec lui, selon ce qu'il choisit.</p>
<p><b>Article 7.3 – Omission d'accorder volontairement l'accès aux dossiers de l'auditeur d'une composante importante en vue de leur inspection</b></p>		
<p>Titre de l'article</p>	<p>Un intervenant estime que le titre devrait être clarifié afin d'y inclure la notion d'absence de restriction légale ou réglementaire.</p>	<p>Nous ne sommes pas d'accord. Les obligations prévues à l'article 7.3 s'appliquent si un avis d'accès limité du CCRC est transmis, ce qui surviendrait</p>

		<p>lorsqu'un auditeur d'une composante importante n'a pas accordé au CCRC l'accès à ses documents de travail, si ce dernier en fait la demande. Cet avis est transmis, qu'il y ait ou non des restrictions légales ou réglementaires empêchant l'auditeur d'une composante importante de se plier à la demande du CCRC.</p> <p>Toute restriction légale ou réglementaire touchant l'accès devrait être abordée avec le CCRC lors de la conclusion de la convention d'accès avec lui. Pour plus de renseignements, veuillez vous reporter aux indications du CCRC.</p>
<p>Obligation de transmission prévue à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 7.3</p>	<p>Cet alinéa exige que le CAP transmette une copie de l'avis à « l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières ». Un intervenant estime qu'il serait plus simple que cet avis ne soit transmis qu'à « l'autorité principale ».</p>	<p>En phase avec les obligations de fournir un avis prévues aux articles 5 et 6 de la Norme canadienne 52-108, le personnel a déterminé que l'avis devait être transmis à chaque agent responsable ou autorité en valeurs mobilières concerné.</p> <p>Comme il est indiqué dans l'instruction complémentaire, les autorités en valeurs mobilières considéreront que les obligations de transmission sont remplies si</p>

		une copie de l'avis est transmise à <a href="mailto:auditor.notice@acvm-csa.ca">auditor.notice@acvm-csa.ca</a> .
<b>Article 7.4 – Omission d'un auditeur d'une composante importante de conclure une convention d'accès du CCRC après en avoir reçu la demande</b>		
<p>Demande pour revoir la pertinence de l'avis d'absence d'accès du CCRC</p>	<p>Un intervenant fait valoir que certaines préoccupations entourant la transmission d'un avis d'absence d'accès du CCRC pourraient donner lieu à des situations où les cabinets les plus à même d'auditer les composantes en sont empêchés alors qu'ils sont les mieux placés pour effectuer les travaux d'audit locaux pour de nombreuses raisons, notamment l'accès à la direction de la composante, la langue, la connaissance des lois et règlements locaux ainsi que des risques propres au territoire concerné. L'intervenant estime donc que le projet de modification devrait prévoir suffisamment d'indications sur la mise en œuvre pour veiller à ce que les obstacles territoriaux légitimes à l'accès n'entraînent pas la transmission d'un avis d'absence d'accès du CCRC.</p>	<p>Un avis d'absence d'accès est transmis lorsqu'un auditeur d'une composante importante choisit de ne pas conclure de convention d'accès du CCRC.</p> <p>Tout obstacle territorial légitime entravant l'accès (par exemple, des restrictions légales) devrait être abordé avec le CCRC lors de la conclusion de la convention d'accès avec lui.</p> <p>Veillez vous reporter aux indications du CCRC pour connaître la façon dont il prendra en considération les restrictions légales ou réglementaires.</p>
<p>Interdiction d'utiliser les services d'un auditeur d'une composante dans les 180 jours suivant la fin d'exercice s'il reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC</p>	<p>Selon un intervenant, le CAP et l'émetteur assujetti devraient être avisés de tout un changement requis d'auditeur d'une composante au moins 270 jours avant la fin de l'exercice afin de disposer d'un délai suffisant et d'éviter des coûts supplémentaires. Il fait valoir que pendant les premiers 180 jours de l'exercice, il est possible que l'auditeur d'une composante ait déjà commencé la planification et, à tout le moins, effectué certaines procédures d'audit, ce qui pourrait donner lieu à des coûts supplémentaires pour l'émetteur assujetti.</p>	<p>Nous sommes en désaccord. À notre avis, un délai de 180 jours permet amplement à un cabinet d'audit de revoir son plan d'audit et de changer d'auditeur d'une composante tout en minimisant les coûts puisqu'il aurait été avisé avant qu'il ne s'engage auprès de l'émetteur en</p>

		lien avec la communication de l'information de son deuxième trimestre.
<b>Instruction complémentaire</b>		
Article 7.1 – Détermination des heures d'audit et des honoraires d'audit	Un intervenant estime que les heures d'audit et les honoraires d'audit devraient être limités à ceux considérés comme des « honoraires d'audit », au sens de l'Annexe 52-110A1 et de l'Annexe 52-110A2, et ne devraient pas être inclus dans les heures et les honoraires visés dans la description des « honoraires de services liés à l'audit » puisque ces derniers peuvent inclure d'autres éléments qui ne sont pas directement reliés à la réalisation de l'audit.	Le personnel est en désaccord avec l'intervenant. Le calcul de ne devrait pas être limité aux « honoraires d'audit » décrits dans l'Annexe 52-110A1 et l'Annexe 52-110A2.  Or, après mûre réflexion, le personnel a décidé que les honoraires se rattachant à l'examen du rapport financier intermédiaire de l'émetteur, qui constituent des « honoraires de services liés à l'audit » conformément à la Norme canadienne 52-110, pouvaient être exclus.  Les indications données à ce sujet dans l'instruction complémentaire ont été modifiées en conséquence.
Article 7.1 – Exemples d'évaluation de l'importance en fonction des heures ou des honoraires	Selon un intervenant, il pourrait y avoir de la confusion quant au fait de savoir si le dénominateur [dans l'exemple concernant les frais] devrait être 100 ou 80? Prenons l'exemple d'un audit réalisé par les parties suivantes et totalisant 2 200 heures : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Auditeur du groupe – 1 000</li> </ul>	Ces indications ont été modifiées afin de tenir compte de la modification de la définition.

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Composante A – 1 000</li> <li>• Composante B – 200</li> </ul> <p>Dans cet exemple, l’auditeur de la composante B serait considéré comme un auditeur d’une composante importante, bien que les heures consacrées à l’audit de cette composante représentent moins de 10 % des heures totales.</p>	
<b>Coûts prévus du projet de modification</b>		
Coûts de nomination d’un nouvel auditeur	<p>Deux intervenants estiment que les coûts associés à la nomination d’un nouvel auditeur d’une composante à la suite de la transmission d’un avis d’absence d’accès du CCRC pourraient être bien supérieurs à ceux indiqués dans l’Annexe C du projet de modification.</p> <p>L’un d’entre eux indique les coûts potentiels reposent sur bon nombre de facteurs, comme le délai requis tant du côté de la direction que du nouvel auditeur pendant la période de transition, l’emplacement du nouvel auditeur ainsi que le degré nécessaire de surveillance du nouvel auditeur d’une composante par rapport à l’ancien. Ces coûts seront vraisemblablement payés par les émetteurs assujettis, sans qu’ils en retirent d’avantages correspondants sur le plan de la qualité de l’audit.</p> <p>L’autre intervenant souligne que l’Annexe C ne tient pas compte du coût du processus de proposition, des coûts de transition et des pertes d’efficacités générées lors d’audits antérieurs. Il ajoute que le CAP pourrait devoir engager des frais pour l’évaluation du nouvel auditeur d’une composante, et voir augmenter ceux liés à une supervision plus étroite pendant la période de transition. Ces frais pourront éventuellement être facturés à l’émetteur assujetti sous forme d’honoraires supplémentaires.</p>	<p>Le personnel reconnaît que divers facteurs peuvent avoir une incidence sur le délai et les coûts liés à la période de transition. Il estime toutefois que ces coûts ne seraient pas substantiels si on les compare aux honoraires d’audit totaux associés à l’audit. Comme il était indiqué dans l’exposé concernant les « Coûts prévus du projet de modification », si les travaux d’audit effectués sont identiques, alors les honoraires devraient être essentiellement semblables.</p> <p>La question à savoir si les coûts additionnels liés au CAP et à l’auditeur d’une composante sont facturés à l’émetteur assujetti sous forme d’honoraires supplémentaires devra être soulevée par ces parties.</p>

## ANNEXE B

### PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

1. La Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs* est modifiée par l'insertion, après l'article 7, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE 3.1 DOCUMENTS DE TRAVAIL DE L'AUDITEUR D'UNE COMPOSANTE IMPORTANTE

##### Définitions

7.1. Dans le présent chapitre, on entend par :

« auditeur d'une composante » : l'auditeur d'une composante au sens des NAGR canadiennes;

« auditeur d'une composante importante » : relativement à une période comptable d'un émetteur assujetti, l'auditeur d'une composante qui réalise des travaux d'audit sur l'information financière relative à une composante de l'émetteur assujetti que ce dernier a le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne ou société, si l'une des conditions suivantes s'applique :

- a) le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante aux travaux d'audit à l'égard de la période comptable visée représente au moins 20 % des heures totales consacrées à l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti relativement à cette période;
- b) les honoraires versés à l'auditeur d'une composante pour les travaux d'audit à l'égard de la période comptable visée représentent au moins 20 % des honoraires totaux versés pour l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti relativement à cette période;
- c) les conditions suivantes sont réunies :
  - i) les actifs ou les produits des activités ordinaires de la composante représentent au moins 20 % des actifs consolidés de l'émetteur assujetti à la fin de la période comptable visée ou de ses produits des activités ordinaires consolidés pour cette période;
  - ii) le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante aux travaux d'audit à l'égard de la période comptable visée excède 50 % des heures totales consacrées aux travaux d'audit sur la composante relativement à l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti pour cette période;

« avis d'accès limité du CCRC » : un avis écrit du CCRC indiquant qu'un auditeur d'une composante importante ne lui a pas accordé l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit qu'il a réalisés relativement à une composante d'un émetteur assujetti;

« avis d'absence d'accès du CCRC » : un avis écrit du CCRC indiquant qu'un auditeur d'une composante importante n'a pas conclu de convention d'accès du CCRC;

« composante » : une composante au sens des NAGR canadiennes;

« convention d'accès du CCRC » : une convention écrite conclue entre le CCRC et un auditeur d'une composante importante qui encadre l'accès du CCRC à ses dossiers sur les travaux d'audit qu'il a réalisés relativement à une composante d'un émetteur assujetti.

## **Obligation de l'émetteur assujetti de permettre l'accès**

- 7.2.** 1) Dans le cas où l'audit des états financiers d'un émetteur assujetti pour une période comptable donnée comporte des travaux d'audit réalisés par un auditeur d'une composante importante pour cette période, l'émetteur assujetti avise par écrit cet auditeur qu'il lui permet d'accorder au CCRC l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux, si ce dernier en fait la demande.
- 2) L'avis visé au paragraphe 1 est donné au plus tard à la date du rapport d'audit sur les états financiers de l'émetteur assujetti visés à ce paragraphe.

## **Omission d'accorder volontairement au CCRC l'accès aux dossiers de l'auditeur d'une composante importante**

- 7.3.** 1) Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'accès limité du CCRC en transmet une copie aux entités suivantes dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception :
- a) l'émetteur assujetti visé dans l'avis;
  - b) le comité d'audit de cet émetteur;
  - c) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières de cet émetteur.
- 2) L'émetteur assujetti qui reçoit une copie d'un avis d'accès limité du CCRC à l'égard d'un auditeur d'une composante importante avise ce dernier par écrit, dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception, qu'il lui permet de conclure une convention d'accès du CCRC.

## **Omission d'un auditeur d'une composante importante de conclure une convention d'accès du CCRC après en avoir reçu la demande**

- 7.4.** 1) Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC en transmet une copie aux entités suivantes dans les 15 jours ouvrables suivant sa réception :
- a) chaque émetteur assujetti qu'il a audité si le cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis était auditeur d'une composante importante au cours de la dernière période comptable de cet émetteur pour laquelle un rapport d'audit a été délivré;
  - b) le comité d'audit de chaque émetteur assujetti visé à l'alinéa a;
  - c) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières de chaque émetteur assujetti visé à l'alinéa a.
- 2) Il est interdit au cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC de faire ce qui suit :
- a) sous réserve du paragraphe 3, utiliser les services du cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante relativement à l'audit des états financiers d'un émetteur assujetti pour une période comptable se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis;
  - b) dans le cas de l'audit des états financiers d'un émetteur assujetti pour une période comptable se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis, utiliser les services de tout autre cabinet d'experts-comptables comme auditeur d'une composante importante relativement à une composante de cet émetteur, si le cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis a réalisé des travaux d'audit dans l'exercice en cours ou précédent, à moins que cet autre cabinet ne remplisse au moins l'une des conditions suivantes, et qu'il ne transmette au cabinet d'audit participant et au CCRC un avis en faisant état

au moins 90 jours avant que ce cabinet d'audit participant ne délivre son rapport d'audit à l'égard de l'audit :

- i)* il s'engage par écrit envers le CCRC à lui accorder rapidement l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit réalisés sur l'information financière de la composante de l'émetteur assujetti;
  - ii)* il conclut une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujetti.
- 3) L'alinéa *a* du paragraphe 2 ne s'applique pas à un cabinet d'audit participant à l'égard de la période comptable d'un émetteur assujetti se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a)* le CCRC a avisé le cabinet d'audit participant que l'auditeur d'une composante importante avait conclu une convention d'accès du CCRC à l'égard de cet émetteur assujetti avant que ce cabinet n'ait délivré son rapport d'audit relativement à la période comptable visée;
  - b)* le CCRC n'a pas avisé le cabinet d'audit participant, avant qu'il n'ait délivré son rapport d'audit relativement à la période comptable visée, que l'auditeur d'une composante importante s'était retiré de la convention d'accès du CCRC visée au paragraphe *a*.

### **Application au Québec**

- 7.5.** Au Québec, les dispositions de l'article 7.2 et du paragraphe 2 de l'article 7.3 sont applicables à un émetteur assujetti, à la condition qu'une entente visée à l'article 9 de la Loi sur les comptables professionnels agréés soit en vigueur (chapitre C-48.1). ».
- 2.** L'article 8 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3 et après le mot « Sauf », des mots « en Alberta et ».
- 3.** 1° La présente règle entre en vigueur le 30 mars 2022.
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 30 mars 2022.

## ANNEXE C

### MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

1. L'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-108 sur la *surveillance des auditeurs* est modifiée par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

**« Article 7.1 – Définition des expressions « composante » et « auditeur d'une composante »**

Les expressions « composante » et « auditeur d'une composante » s'entendent au sens des NAGR canadiennes. Elles doivent donc être interprétées au sens de la Norme canadienne d'audit 600, *Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) – Considérations particulières* (la « NCA 600 »).

Conformément à la NCA 600, une « composante » s'entend d'une entité ou d'une activité pour laquelle la direction du groupe ou d'une composante du groupe prépare des informations financières qui devraient être incluses dans les états financiers du groupe, et un « auditeur d'une composante » désigne un auditeur qui, à la demande de l'équipe affectée à l'audit du groupe, réalise des travaux sur les informations financières relatives à une composante aux fins de l'audit du groupe.

**« Article 7.1 – Définition de l'expression « convention d'accès du CCRC »**

La règle ne prévoit pas le contenu de la convention d'accès du CCRC, mais cette dernière n'équivaut pas à une « convention de participation ». Le CCRC et l'auditeur d'une composante importante conviendront des modalités de la convention d'accès du CCRC, notamment le mode d'accès et les conditions rattachées au moment où l'accès doit être accordé.

**« Article 7.1 – Définition de l'expression « auditeur d'une composante importante »**

*Composante sous contrôle, ou contrôle conjoint, d'un émetteur assujetti*

L'auditeur d'une composante importante s'entend d'un auditeur d'une composante qui réalise des travaux d'audit sur l'information financière relative à une composante que l'émetteur assujetti a le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne ou société. L'information financière relative à une composante qu'un émetteur assujetti n'a pas le pouvoir de diriger, à tout le moins conjointement, est exclue de la définition.

Ainsi, conformément aux IFRS, les filiales et les partenariats sont visés par la précision apportée ci-dessus au sujet de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante », alors qu'une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence ou une entité à détenteurs de droits variables qu'un émetteur assujetti n'a pas le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne ou société, ne l'est pas.

*Détermination des heures d'audit et des honoraires d'audit*

Dans la règle, l'expression « heures » désigne les heures d'audit et vise à inclure toute heure facturée à l'égard d'une période comptable donnée en tant qu'« honoraires d'audit » ou qu'« honoraires de services liés à l'audit » (à l'exception de celles se rattachant à l'examen du rapport financier intermédiaire), au sens de l'Annexe 52-110A1, *Informations sur le comité d'audit à fournir dans la notice annuelle* et de l'Annexe 52-110A2, *Informations à fournir pour les émetteurs émergents* (les « annexes à la Norme canadienne 52-110 »).

Dans la règle, l'expression « honoraires » vise à inclure les honoraires facturés à l'égard d'une période comptable donnée en tant qu'« honoraires d'audit » ou qu'« honoraires de services liés à l'audit » (à l'exception de ceux se rattachant à l'examen du rapport financier intermédiaire), au sens des annexes à la Norme canadienne 52-110.

*Détermination du pourcentage des heures d'audit consacrées à l'audit d'états financiers par l'auditeur d'une composante*

Le paragraphe *a* de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » s'applique si le nombre d'heures consacrées aux travaux d'audit par l'auditeur d'une composante pour la période comptable représente au moins 20 % des heures totales consacrées à l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti relativement à cette période.

Ainsi, dans le cas d'un audit de 100 heures auquel l'auditeur de l'émetteur assujetti aurait consacré 80 heures et l'auditeur d'une composante, 20 heures, le paragraphe *a* de la définition s'appliquerait puisque les heures effectuées par ce dernier représenteraient 20 % (20 heures/100 heures) des heures d'audit effectuées par l'auditeur de l'émetteur assujetti.

*Détermination du pourcentage des honoraires d'audit versés à l'auditeur d'une composante pour l'audit d'états financiers*

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » s'applique si le montant des honoraires versés à l'auditeur d'une composante à l'égard des travaux d'audit pour la période comptable représente au moins 20 % des honoraires totaux versés pour l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti relativement à cette période.

Ainsi, dans le cas d'un audit d'états financiers s'élevant à 100 000 \$ pour lequel l'auditeur de l'émetteur assujetti aurait facturé 80 000 \$ en travaux d'audit et l'auditeur d'une composante, 20 000 \$, le paragraphe *b* de la définition s'appliquerait puisque le pourcentage des honoraires versés à l'auditeur d'une composante représenterait 20 % (20 000 \$/100 000 \$) des honoraires totaux.

*Détermination du nombre d'heures d'audit consacrées à une composante importante par l'auditeur d'une composante*

L'alinéa *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante » s'applique à l'émetteur assujetti qui a une composante dont les actifs représentent au moins 20 % de ses actifs consolidés à la fin de la période comptable visée, ou dont les produits des activités ordinaires représentent au moins 20 % de ses produits des activités ordinaires consolidés pour cette période, et qui a le pouvoir de diriger les activités de la composante, seul ou conjointement avec une autre personne ou société. Si l'alinéa *i* du paragraphe *c* s'applique, l'alinéa *ii* de ce paragraphe devrait être pris en considération.

L'alinéa *ii* du paragraphe *c* de cette définition s'applique si le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante aux travaux d'audit relatifs à cette période comptable excède 50 % des heures totales consacrées aux travaux d'audit sur la composante qui répond aux critères d'application prévus à l'alinéa *i* du paragraphe *c*.

Prenons l'exemple d'un émetteur assujetti dont la filiale (composante A) génère des produits des activités ordinaires représentant 30 % de ses produits des activités ordinaires consolidés et qui, par conséquent, remplit la condition prévue à l'alinéa *i* du paragraphe *c* de la définition. Si l'audit de la composante A a duré 10 heures et que l'auditeur de la composante en a effectué 6 et l'auditeur de l'émetteur assujetti, 4, les travaux réalisés par l'auditeur de la composante remplissent la condition prévue à l'alinéa *ii* de ce paragraphe *c*. L'auditeur de la composante a réalisé 60 % (6 heures/10 heures) des heures totales pour auditer la composante dans le cadre de l'audit de l'émetteur assujetti. L'auditeur de la composante est donc visé par la définition de l'expression « auditeur d'une composante importante ».

Dans l'exemple ci-dessus, les 6 heures de travaux réalisés par l'auditeur d'une composante représentent le temps consacré aux travaux d'audit des états financiers de l'émetteur assujetti. Si des travaux d'audit complémentaires à une mission d'audit distincte (par exemple, l'audit des états financiers distincts de la composante A) ont été réalisés, ces heures d'audit sont exclues du calcul visé à l'alinéa *ii* du paragraphe *c*.

## **« Article 7.2 – Obligation de l'émetteur assujetti de permettre l'accès**

Conformément à l'article 7.2, l'émetteur assujetti est tenu d'aviser par écrit l'auditeur d'une composante importante qu'il lui permet d'accorder au CCRC l'accès aux dossiers relatifs aux travaux d'audit réalisés sur ses états financiers, si ce dernier en fait la demande, et ce, au plus tard à la date du rapport d'audit sur ceux-ci pour une période comptable donnée. Dans les

faits, cette communication confirme à l'auditeur d'une composante importante que l'émetteur assujetti ne s'oppose pas à ce que le CCRC accède à toute information à son sujet qui constitue un élément probant à l'appui des travaux d'audit réalisés par cet auditeur.

L'émetteur assujetti peut donner cet avis en communiquant directement avec l'auditeur d'une composante importante (par exemple, en lui adressant une lettre), ou indirectement par l'intermédiaire de son propre auditeur (par exemple, en précisant dans la lettre de mission que ce dernier doit informer par écrit tous les auditeurs d'une composante importante participant à son audit qu'il leur permet d'accorder au CCRC l'accès aux dossiers liés aux travaux d'audit).

Que la communication visée à l'article 7.2 soit reçue directement de l'émetteur assujetti ou indirectement de son propre auditeur, ce dernier se doit de sensibiliser l'auditeur d'une composante importante à l'importance d'accorder l'accès au CCRC ainsi qu'aux répercussions qu'il y aurait pour toutes les parties concernées de ne pas l'accorder volontairement ou de ne pas conclure de convention d'accès du CCRC, étant donné l'incidence notable qui pourrait en découler sur les audits futurs de l'émetteur assujetti.

#### **« Paragraphe 1 des articles 7.3 et 7.4 – Avis d'accès limité du CCRC et avis d'absence d'accès du CCRC**

En vertu du paragraphe 1 des articles 7.3 et 7.4 de la règle, le cabinet d'audit participant a l'obligation de transmettre une copie de l'avis à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières estiment que l'obligation d'avis est remplie si la copie est transmise à [auditor.notice@acvm-csa.ca](mailto:auditor.notice@acvm-csa.ca).

La règle ne prévoit pas le contenu de l'avis d'accès limité du CCRC ni celui de l'avis d'absence d'accès du CCRC. Lorsqu'une copie de l'un ou l'autre est transmis à l'adresse susmentionnée, la communication devrait, si l'information ne se trouve pas dans l'avis, préciser chaque agent responsable ou autorité en valeurs mobilières devant le recevoir.

#### **« Paragraphe 2 de l'article 7.3 – Conséquences de la permission donnée à un auditeur d'une composante importante de conclure une convention d'accès du CCRC**

En cas d'application du paragraphe 2 de l'article 7.3, l'auditeur d'une composante importante et le CCRC entameraient immédiatement la négociation d'une convention d'accès du CCRC. Les négociations devraient se conclure dans un délai raisonnable.

#### **« Article 7.4 – Conséquences de la réception d'un avis d'absence d'accès du CCRC par un cabinet d'audit participant**

Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC et qui comptait utiliser les services du cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante dans le cadre de l'audit à venir peut le faire à la condition que l'exercice en cours de l'émetteur assujetti se termine au plus tard 180 jours après la date de l'avis.

Si l'exercice en cours de l'émetteur assujetti se termine plus de 180 jours après la date de l'avis, le cabinet d'audit participant ne peut utiliser les services du cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante pour la prochaine fin d'exercice que si le CCRC l'a informé que le cabinet visé dans l'avis a conclu une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujetti avant la fin d'exercice de ce dernier.

En outre, le cabinet d'audit participant ne peut utiliser les services d'un autre cabinet d'experts-comptables comme auditeur d'une composante importante dans le cadre de l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti que si cet autre cabinet prend au moins l'une des mesures suivantes, et lui transmet, ainsi qu'au CCRC, un avis en faisant état au moins 90 jours avant la délivrance d'un rapport d'audit à l'égard de l'audit en question :

- il s'engage par écrit envers le CCRC à lui accorder rapidement l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit réalisés sur l'information financière de la composante de l'émetteur assujetti;
- il a conclu une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujetti.

Les cabinets d'audit participants devraient se pencher sur la façon dont ils font le suivi de l'utilisation des auditeurs d'une composante pour leurs émetteurs assujettis, afin de se conformer aux obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 7.4 dans le délai de 15 jours ouvrables. ».